

## Arrêt

n° 232 127 du 31 janvier 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Misserete, d'ethnie tori et de confession catholique. Vous n'avez aucune activité politique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes issu d'une famille royale.*

*En 2009, votre père fut désigné comme successeur au trône lorsque vous aviez 19 ans mais suite à son refus, il a dû quitter le Bénin.*

*Le trône est vacant depuis plusieurs années et lors d'un vendredi du mois de mars 2017, les prêtres du culte vaudou et les anciens du village se réunissent pour vous élire en tant que roi. Vous êtes intronisé au terme d'un rituel du culte vaudou de cinq jours dans la forêt sacrée. Au cinquième jour du rite, vous retournez au palais royal où vous vous apprêtez à accueillir la population venue vous célébrer. Après la fête, vous êtes invité par les prêtres du village dans une chambre et ils vous informent de vos devoirs et obligations en tant que nouveau roi.*

*Plus tard dans la nuit, vous faites des cauchemars et au matin, vous décidez de renoncer à votre trône. Vous réalisez que les obligations d'un Roi ne sont pas compatibles avec votre religion catholique. Les anciens du palais réagissent mal à votre décision et vous menacent quotidiennement. Vous vous voyez imposer la présence de quatre femmes dans votre vie conjugale et vous devez prendre des décisions liées aux habitants de votre royaume qui contreviennent à vos valeurs.*

*Une semaine après, vous êtes victime d'une agression mais vous parvenez à vous enfuir. Vous en parlez le lendemain à vos ministres mais ces derniers affirment n'avoir rien vu, ni entendu. Vous concluez qu'il s'agit là d'un complot contre vous. Vous demandez à votre femme de quitter le palais avec vos enfants et de retourner chez ses parents. Quant à vous, vous essayez de trouver le bon moment pour vous échapper du palais.*

*Le 3 avril 2017, vous mettez le feu à votre chambre et profitez de l'agitation autour pour fuir. Vous téléphonez à votre oncle qui, pressentant un risque dans votre chef d'être enfermé dans un couvent, vous conseille de rejoindre la ville de Lomé au Togo, en passant par la ville de Porto Novo. Vous restez une nuit à Lomé avant de faire le trajet avec un jeune homme envoyé par votre oncle vers Abidjan, en Côte d'Ivoire. Vous séjournez chez un monsieur pendant près d'une année, le temps que votre situation au pays s'arrange.*

*Le 1er novembre 2018, votre oncle vous informe qu'un article sur votre fugue est publié dans un journal béninois et qu'il indique que la famille royale vous recherche activement.*

*Le 27 novembre 2018, votre oncle organise votre voyage et vous embarquez, à bord d'un avion à destination de l'Europe, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.*

*Vous arrivez en Belgique le 28 novembre 2018 et demandez la protection internationale le 14 janvier 2019.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous déposez les documents suivants : une carte d'identité à votre nom, un journal béninois « L'Investigateur », 6 photos relatives à votre intronisation, 9 photos qui montrent des cicatrices et scarifications sur votre corps et un certificat médical établi en Belgique.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les ministres du palais royal et les prêtres du culte vaudou car vous avez renoncé à votre royaute (NEP 11-03-19 – p. 16). Cependant, le*

*Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez vécu les faits tels que relatés en raison de vos déclarations lacunaires et incohérentes.*

*Premièrement, vous dites que vous êtes issu d'une famille royale, que vous avez grandi et vécu la majorité de votre vie dans le palais royal de votre famille à Misserete (NEP 11-03-19, pp. 5, 7, 18, 25 et NEP 25-06-19, pp. 5, 6, 12). Or, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas en mesure de le convaincre – par des déclarations précises et empreintes de vécu- que vous avez effectivement grandi, été élevé dans ce contexte particulier toute votre vie.*

*Ainsi, interrogé sur votre histoire familiale, vous ne savez rien en dire (NEP 25-06-19, p. 13) : vous ignorez depuis quand votre famille occupe le trône du village de Misserete (NEP 25-06-19, p. 14), vous ne savez pas concrètement si le trône était occupé pendant la majeure partie de la vie de votre père, vous ne savez pas quand votre père a été amené à succéder à votre arrière-grand-père, ni pourquoi il a refusé le trône (NEP 11-03-19, pp. 26-27 et NEP 25-06-19, p. 17). Vous justifiez vos lacunes en affirmant que vous ne pouvez pas savoir toutes ces choses car vous n'avez pas occupé le trône suffisamment longtemps pour que les ministres du palais – détenteurs de votre histoire familiale – vous transmettent ces informations (NEP 25-06-19, pp. 13-14).*

*Ensuite, invité à préciser qui compose la famille royale, le Commissariat général considère incohérent le fait que vous citiez d'emblée, parmi ses membres, après avoir cité le roi, les ministres du palais, les prêtres et prêtresses du culte vaudou pour ensuite préciser que seules les personnes ayant le sang royal sont celles qui sont considérées comme étant de la famille royale (NEP, 25-06-19, pp. 14-15).*

*Aussi, invité à expliquer les règles de succession à la royauté dans votre famille, le Commissariat général constate que vos propos sont flous. Vous semblez expliquer qu'au décès du roi, ce sont les prêtres du culte vaudou qui désignent le successeur parmi les membres de la famille royale par l'intermédiaire du Fâ. (NEP 11-03-19, pp. 25-26 et NEP 25-06-19, p. 15). Interrogé plus en avant sur les mécanismes de transmission du pouvoir, il constate que vous ne connaissez pas le fonctionnement du Fâ (NEP 25-06-19, p. 16). Votre méconnaissance sur cet élément n'est pas cohérent non plus dans la mesure où vous avez grandi et toujours vécu dans ce contexte spécifique.*

*Interrogé sur le système de vacance du pouvoir entre les rois, le Commissariat général relève une invraisemblance dans vos déclarations. Vous semblez effectivement affirmer qu'il faut obligatoirement laisser écouler plusieurs années entre le défunt roi et son successeur mais vous ne connaissez pas la raison à cette règle et vous dites aussi que durant cette période de vacance, ce sont les ministres du palais qui gèrent le pouvoir du royaume (NEP 11-03-19, p. 26 et NEP 25-06-19, p. 15). Le Commissariat général constate que ce délai de vacance est anormalement long et est invraisemblable dans la mesure où le Roi doit pouvoir régler les affaires de la vie courante de ses habitants. Invraisemblance à laquelle vous ne pouvez apporter aucune explication.*

*Questionné sur la fonction du roi dans un royaume, sur l'étendue de ses pouvoirs, ses priviléges ainsi que ses devoirs et obligations, le Commissariat général observe que vos réponses sont lacunaires et générales. Vous ne connaissez pas du tout le pouvoir territorial du roi, vous ignorez le nombre d'administrés du royaume de Misserete (NEP 25-06-19, p. 13).*

*Pour ce qui est des priviléges du roi, vous citez le fait d'avoir quatre femmes directement après l'élection, puis la possibilité de prendre une nouvelle épouse chaque année pendant dix ans et enfin vous affirmez que le roi a « droit au luxe ». Vous ne pouvez citer que deux autres exemples de priviléges concrets auxquels il a droit : une voiture et participer à des grands événements du pays (NEP 25-06-19 – p. 20).*

*Au sujet des devoirs et obligations incombant au roi, vous expliquez que le roi doit autoriser la pratique des mariages forcés et des mutilations génitales féminines, qu'il doit assister aux messes noires et sûrement d'autres devoirs mais étant donné que vous n'avez pas été roi pendant assez longtemps, vous ne pouvez pas les connaître (NEP 25-06-19, p. 20). Questionné sur la possibilité qu'un roi de s'opposer à ses devoirs et obligations, vous semblez dire qu'il n'a aucune possibilité de s'y opposer au risque de mourir car ce sont les prêtres du culte vaudou qui dictent ce qu'il peut ou ne pas faire. En d'autres mots, vous semblez dire que les prêtres du culte vaudou auraient plus de pouvoirs que le roi en personne. Cette situation manque de vraisemblance, sans explication convaincante de votre part. Questionné plus avant sur les pouvoirs de décision du Roi, le Commissariat général constate que ce*

*n'est que sur insistance de l'officier de protection, que vous ajoutez qu'il peut aussi régler des conflits liés à l'héritage, la maladie, les disputes d'ordre privé, la sorcellerie (NEP 25-06-19, pp. 21-22).*

*Au sujet des ministres du palais, vous avez été amené à expliquer leurs rôles, leur mode de désignation, et de nouveau, le Commissariat général constate que vos réponses demeurent lacunaires. Vous répondez que les ministres du palais (dont vous ignorez les noms) dans votre royaume sont au nombre de trois, vous savez qu'ils sont nommés à vie mais vous ne savez pas comment ils sont choisis pour leur fonction (NEP 25-06-19, p. 18). Vous justifiez votre méconnaissance par le fait que seuls les ministres possèdent l'explication et qu'ils ne la partagent qu'au roi (NEP 25-06-19, p. 18). Cette explication n'est pas convaincante étant donné que vous avez vécu et grandi dans le palais royal avec toutes ces personnes. Il n'est pas possible de croire qu'à aucun moment de votre vie, vous n'avez pas pu obtenir ces informations importantes via d'autres personnes vivant avec vous.*

*Invité à détailler les rôles de chaque ministre, vous expliquez qu'ils gèrent tous les décisions du palais, les mêmes que celles prises par le roi, qu'ils se réunissent tous et prennent les décisions ensemble (NEP 25-06-19, p. 18). Amené à préciser ces décisions qu'ils peuvent prendre, vous répondez qu'ils peuvent prendre des décisions sur l'excision des filles, les mariages forcés entre deux personnes et « c'est tout ce que je pourrais dire » et encouragé à développer votre réponse, vous élaborez un peu plus les thèmes cités : l'excision, les mariages forcés. (NEP 25-06-19, p. 19).*

*Au vu de vos réponses majoritairement lacunaires, voire, pour certaines incohérentes, et à la portée de tout villageois béninois le Commissariat général considère que vous n'avez pas pu le convaincre que vous avez été élevé dans ce contexte particulier qu'est la royauté. En effet, une famille royale se distingue par son histoire, par le prestige de son passé et vous n'avez démontré aucune connaissance précise (voire aucun intérêt) de vos origines familiales, sur le fonctionnement de ce système de royauté (qui le compose, qui fait quoi), sur les priviléges de cette situation, etc ...vos déclarations sont restées générales, lacunaires et répétitives. Même si vous avez pu fournir quelques éléments de réponses sur ce milieu mixant la pratique du vaudou et le pouvoir royal, le Commissariat général estime qu'elles sont nullement suffisantes pour établir que vous êtes descendant d'une famille royale et élevé uniquement dans ce contexte-là.*

*Deuxièmement, le Commissariat général relève que vous ne pouvez pas identifier vos agents de persécution.*

*Ainsi, vous dites être menacé de mort par trois ministres du palais royal, par une dizaine de prêtres du culte vaudou et des personnalités influentes proches du pouvoir (NEP 11-03-19, p. 16 et NEP 25-06-19, p. 9) mais vous ne savez identifier aucune de ces personnes. Amené à expliquer la raison de votre ignorance, vous répondez que pour une question de respect à l'égard des personnes plus âgées, vous ne pouvez pas connaître les prénoms des ministres du palais et vous les différenciez en les appelant : « ancien 1 », « ancien 2 », « ancien 3 » (NEP 11-03-19, pp. 16, 30). Quant aux prêtres du culte vaudou, vous expliquez que vous ne les connaissez pas car ils ne sortent que la nuit et que vous ne les avez pas beaucoup fréquentés (NEP 11-03-19, p. 17). Vos explications ne sont pas convaincantes dans la mesure où vous avez grandi et vécu avec toutes ces personnes dans votre palais royal depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays (NEP 11-03-19, pp. 7, 17 et NEP 25-06-19, p. 5). Au vu de vos réponses imprécises, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de connaître vos agents de persécution en cas de retour au Bénin.*

*Troisièmement, d'autres éléments de votre récit d'asile sont incohérents et continuent d'entamer sa crédibilité.*

*Vous avez été amené à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez renoncé à la royauté après l'avoir acceptée dans un premier temps. Vous racontez que c'est parce que vous avez dû, en tant que roi, prendre des décisions qui contreviennent à vos valeurs catholiques, à savoir autoriser les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et que vous deviez assister aux messes noires (NEP 11-03-19, pp. 21, 28). Il semble donc que tous ces éléments rédhibitoires n'étaient vraisemblablement pas connus de vous avant l'acceptation du trône. Or, cet élément n'est pas crédible dans la mesure où vous baignez dans ce cadre de vie depuis votre enfance. Autrement dit, alors que vous avez été élu à ce poste à 27 ans et que vous avez grandi dans cet environnement particulier, avec toutes les personnes qui composent la cour royale, il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas au minimum informé des implications que votre nouvelle fonction demandait.*

*Aussi, dans le même sens, il n'est pas non plus crédible que les ministres de votre palais ainsi que les prêtres du culte vaudou, lesquels ont la responsabilité d'élire le roi du village – soit la fonction la plus respectée au niveau du village - aient choisi d'élire un roi de confession catholique alors qu'ils savent tous dès le départ qu'il y a une incompatibilité entre votre religion catholique et l'exercice du pouvoir (NEP 11-03-19, pp. 28, 30 et NEP 25-06-19, pp. 29-30). Dans la même lignée, il n'est pas non plus compréhensible que ces personnes en soient venues à menacer de mort le roi alors que c'est une fonction d'honneur, respectée/respectable (NEP 11-03-19, pp. 30-31 et NEP 25-06-19, p. 27). Au vu de ces éléments incohérents, le Commissariat général est renforcé dans sa conviction que vous n'avez pas grandi dans cet environnement que vous invoquez.*

*Au vu des éléments expliqués supra, le Commissariat général estime que votre crainte en cas de retour n'est pas établie.*

*Vous avez déposé plusieurs documents pour prouver votre histoire et vos problèmes mais le Commissaire général estime qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision (Farde « Documents » : n° 1 à 5).*

*Vous déposez plusieurs photos pour illustrer votre cérémonie d'intronisation royale (Farde « Documents » : n°3 et n°4). Invité à commenter les diverses photos pour permettre au Commissariat général de comprendre tous les symboles et autres significations de ce rituel, il constate que vous n'avez fourni qu'une réponse purement descriptive, apportant aucun élément d'explication concret. Vous vous contentez de dire que vous aviez une canne, qui est le bâton de commandement et que la queue de cheval, les chaînes et les bijoux sont des signes de royauté (NEP 25-06-19, p. 23). Quant aux différentes traces physiques relevées par un médecin en Belgique, elles ne permettent pas d'établir concrètement le contexte dans lequel vous dites qu'elles ont été faites. Au vu de vos déclarations précises sur les rituels du culte vaudou (NEP 11-03-19, pp. 18-21), le Commissariat général pense qu'il est probable que vous soyez un adepte du culte vaudou mais ces seules photos ne suffisent pas à remettre en question l'analyse faite supra.*

*Ensuite, votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité mais ces éléments ne sont pas remis en question (Farde « Documents » : n° 1).*

*Enfin, le journal « L'investigateur » daté du 24 octobre 2018, ne possède pas une force probante suffisante pour démontrer, à lui seul, les problèmes que vous invoquez. D'abord, il faut relever que cet article a été publié à la demande de votre famille qui est à votre recherche (NEP 25-06-19, p. 29) et au vu des informations à disposition du Commissariat général selon lesquelles la faible fiabilité de la presse béninoise rend toute authentification superflue, aucune garantie d'authenticité ne peut donc être accordée au contenu de cet avis (Farde « Informations des pays » : COI Focus – Bénin : Fiche sur la corruption au sein de la presse – 12/10/18).*

*Le Commissariat général relève, enfin, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel du 11 mars 2019, lesquelles vous ont été transmises le 15 mars 2019 ; vous avez apporté quelques modifications orthographiques sur les notes d'entretien dans la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi du 15 décembre 1980. Partant, vous êtes réputé avoir confirmé le contenu de l'entretien. Vous avez sollicité une nouvelle fois une copie des notes de votre entretien personnel du 25 juin 2019, lesquelles vous ont été transmises le 2 juillet 2019 mais vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé aussi en avoir confirmé le contenu.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. La partie défenderesse joint des éléments nouveaux à sa note d'observation.

### **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été désigné Roi, aurait ensuite renoncé à cette fonction et aurait rencontré des problèmes en raison de cette renonciation.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérants ne sont pas crédibles. Le Conseil ne peut donc pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions y relatives formulées antérieurement par le requérant. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le contexte béninois et les affirmations telles que « *il ne dispose que de peu d'éléments puisqu'il n'a pas siégé assez longtemps sur le trône pour que les trois ministres, détenteurs du savoir et du pouvoir dans le palais royal, lui transmettent ces informations* », « *S'il [le père du requérant] a refusé d'assumer sa fonction, le requérant pense que c'est à cause de sa conversion au catholicisme* », « *le requérant a voulu en savoir d'avantage mais son père a fui le Bénin précipitamment après avoir refusé le trône* », « *son père a tenu à lui donner une éducation ordinaire et [...] il n'a donc pas grandi comme un prince participant à la vie du palais* », « *il était inacceptable pour un enfant puis un jeune de se permettre d'interroger les anciens sans avoir un rôle officiel au palais. Ce n'est d'ailleurs que vers l'âge de 10 ans, soit assez tard dans l'enfance, qu'il a pris conscience qu'il faisait partie d'une famille royale* », « *puisque [les prêtres et les ministres] vivent au sein du palais, disposent d'un statut manifeste et forment la cour du palais, ils sont assimilés à la royauté* », « *son nom de famille est repris à l'endroit de l'adresse [sur la carte d'identité du requérant] et le requérant [...] explique que le palais royal de Misserete porte [son] nom [...] et que cela correspond donc à leur adresse* », « *Ce n'est [...] qu'à partir du moment où l'on devient roi que l'on peut assister à ce type de célébration* », « *Le roi est un symbole plutôt que l'organe décisionnel. En effet, il n'endosse qu'un rôle protocolaire et ne fait qu'entériner les décisions* », « *il ne connaît pas le nombre exact de quartiers mais ça ne signifie pas, pour autant, qu'il ne connaît pas du tout le pouvoir territorial* », « *concernant le nombre d'administrés, il est impossible pour le requérant d'en donner le chiffre exact puisque l'obligation de déclarer la naissance des nouveaux nés (et d'obtenir un acte de naissance) est très récente au Bénin. De plus, le recensement de la population est également récent et les administrations ne disposent pas de ce type de fichiers* », « *par bienséance, on ne nommait pas les ministres par leur prénom mais qu'on les appelait 'anciens'* », « *En fonction de l'ancienneté du ministre, celui-ci se voir attribuer le dénominalif 'ancien 1', 'ancien 2' ou 'ancien 3'. Il y a, en outre, une grande part de mystère autour de leur nomination* », « *ce sont les ministres qui transmettent les règles et les traditions au roi, et non l'inverse* », « *ces trois ministres endossaient les mêmes responsabilités et prenaient conjointement les décisions du royaume. Ils n'ont pas de fonction particulière mais se regroupent pour diriger ensemble* », « *même s'il ne connaît pas les prénoms des personnes qui en veulent à son intégrité physique, [le requérant] sait exactement qui il craint et pour quelles raisons* », « *Le requérant n'a [...] jamais eu l'occasion de s'entretenir avec son père ou un autre roi quant aux implications de la fonction* », « *les rites et pratiques vaudou ne sont révélés au roi qu'après son accession au trône* », « *il aurait très bien pu renoncer à la religion catholique et se consacrer entièrement au culte vaudou* », « *il n'est pas étonnant qu'en refusant d'exercer la fonction de roi, il ait suscité la colère des ministres* » ne permettent pas de justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans les dépositions du requérant. Les commentaires du requérant, annexés à la requête, ne sont guère plus convaincants et n'induisent donc pas une autre conclusion. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En ce que la partie requérante reproche à l'interrogateur de ne pas avoir indiqué au requérant que ses propos étaient insuffisants, le Conseil observe que la partie requérante a eu l'opportunité, par le biais du présent recours, de formuler les observations de son choix. Le Conseil n'estime pas davantage convaincante la critique, formulée en termes de requête, concernant l'analyse du Commissaire général, relative à la force probante des documents exhibés par le requérant ; le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Enfin, les problèmes invoqués par le requérant n'étant pas établis, la question de l'absence de protection par les autorités béninoises ou de la qualification des faits est superfétatoire.

4.4.3. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil est également d'avis que cette documentation ne permet pas de justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans les dépositions du requérant.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à

se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE